

## Décision Individuelle n°2023-0331 du 21 NOV. 2023

portant autorisation de manifestation sportive en cœur  
du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

**Vu la demande de l'association Nature et Tourisme, transmise par la Préfecture du Gard en date du 11 octobre 2023,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

### DECIDE

#### **Article 1 : pétitionnaire – objet**

##### **1-1 Pétitionnaire**

L'association **Nature et Tourisme**, représentée par **Monsieur Gildas LE MASSON**

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

##### **1-2 Objet de l'autorisation**

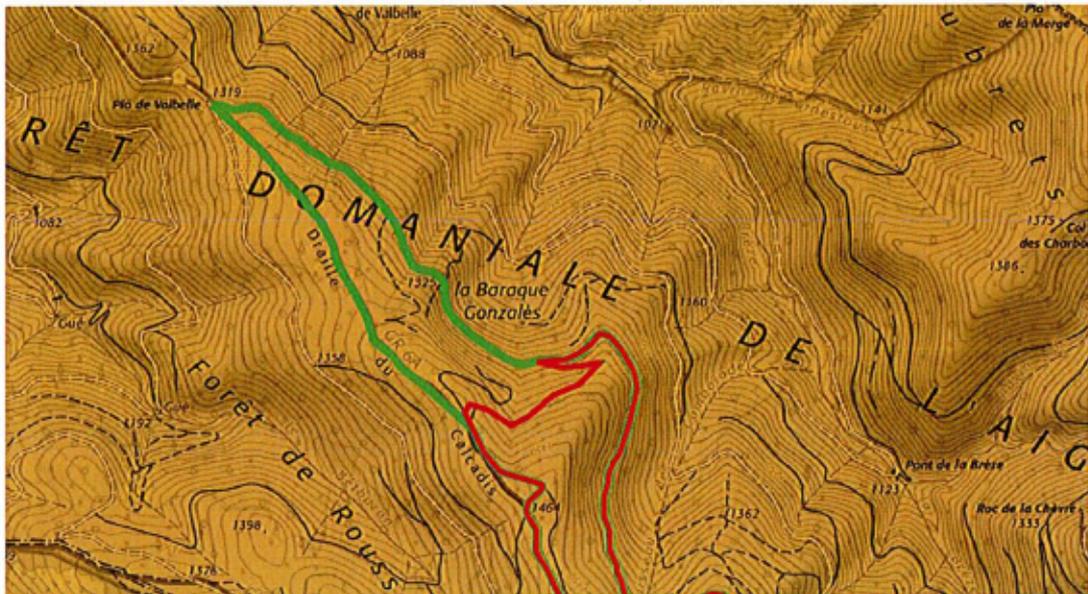
- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| o <u>Nom de la manifestation</u> :              | <b>Hivern'Aigoual Trail</b>      |
| o <u>Nature</u> :                               | <b>Course pédestre en nature</b> |
| o <u>Communes concernées</u> :                  | <b>Val d'Aigoual et Meyrueis</b> |
| o <u>Date</u> :                                 | <b>Le 14 janvier 2024</b>        |
| o <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | <b>M. Gildas LE MASSON</b>       |

#### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

**2-1** Le pétitionnaire est autorisé à emprunter **l'un des 4 parcours demandés** selon l'état de la météo. Il doit prévenir les agents du Parc national 5 jours avant la course de l'itinéraire définitif.

Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. cartes annexées à la décision), notamment au niveau de la draille du Calcadis (boucle Lozère), où aucun hors-piste n'est autorisé : rester sur le GR balisé (tracé en vert autorisé sur la carte ci-dessous) :



2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à 400 personnes.

2-3 Le balisage et débalisage sont effectués à pied.

Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdite.

La pose a lieu 5 jours maximum avant la manifestation et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu 5 jours après la manifestation au plus tard.

2-4 Le damage de la neige en véhicule motorisé est interdit en dehors des pistes skiabiles de la station, en l'absence de neige l'ouverture et la fermeture sont réalisées en VAE.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels, en particulier sur les bas-côtés du GR au début de la piste de la Caumette en partant de Prat Peyrot).

2-6 Toute sonorisation est interdite en cœur de Parc : elle est donc limitée au speaker pour commenter l'arrivée des coureurs, à un volume bas.

2-6 Aucun travaux, ni aucune modification du terrain ne doivent être réalisés. L'installation d'une passerelle provisoire pour traverser le ruisseau du bois du Dauphiné se fait sans intervenir sur le lit du cours d'eau ni sur les berges.

2-7 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-8 Le survol à moins de 1 000 m au-dessus du sol est interdit, notamment par des drones.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

**4-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**4-2** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint  
Anne LEGILE  
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

#### Diffusion :

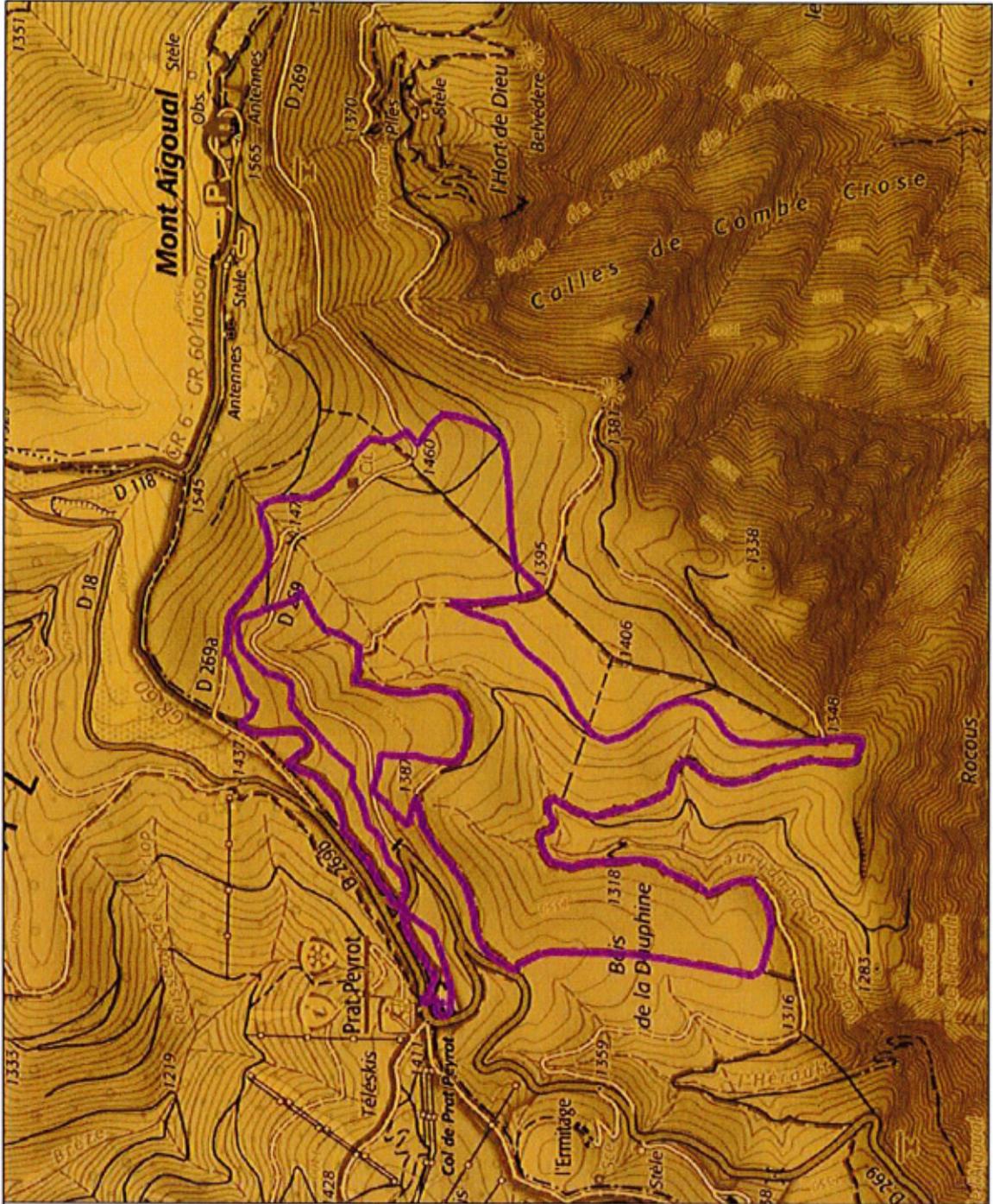
- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Préfectures du Gard et de Lozère
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC : massifs Aigoual et Causses-Gorges
- Dossier n°2023-2421



Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

CARTE 2

Hivern'Aigoual Trail - Le 14 janvier 2024  
Parcours n°2



- Légende**
- Parc national
  - Coeur
  - Airé d'adhésion
  - Tracé parcours n°2

N

1:10 048,193551

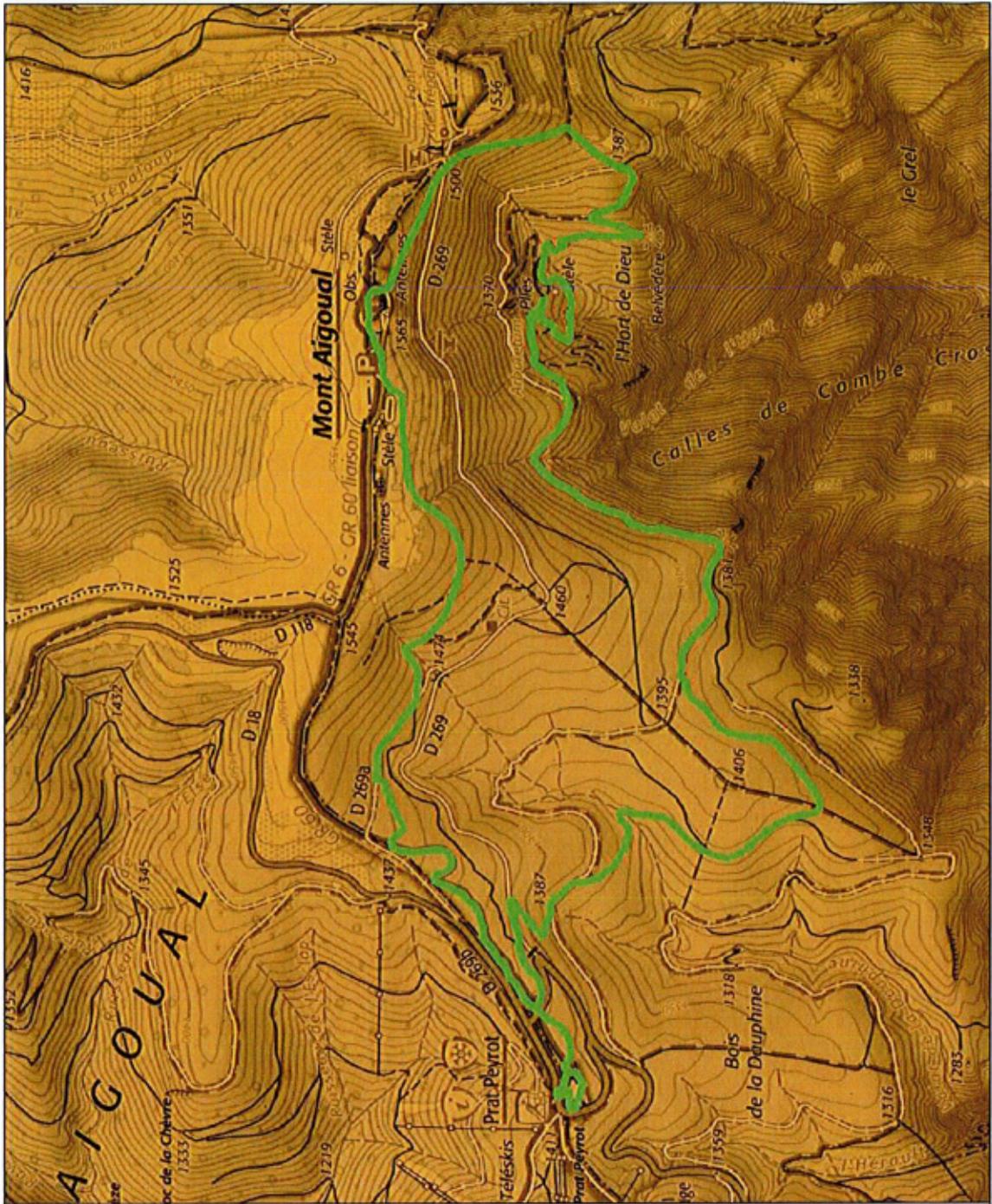
Source : PNC IGN IGN125F



# Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle

CARTE 3

Hivern'Aigoual Trail - Le 14 janvier 2024  
Parcours n°3



- Légende**
- Parc national
  - Coeur
  - Aire d'adhésion
  - tracé parcours n°3



1:11 079,23589

Sources : PNC, IGN SCA125F



Parc national des Cévennes

# Annexe cartographique n°4 de la décision individuelle

CARTE 4

Hivem'Aigoual Trail - Le 14 janvier 2024  
Parcours n°4



- Légende**
- Parc national
  - Cœur
  - Aire d'adhésion
  - tracé parcours n°4

N

1:15 589,597504

Sources : PNC, IGN, SANDF

